

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0167 - Arrêté portant sur l'interdiction de vente à la sauvette

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-6 et L. 2215-4,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 121-3, 446-1 à 446-4, R. 644-2 et suivants et R. 610-5,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 73, 495-17 à 495-25,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L. 310-2 et L. 442-11,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment l'article 58,

Vu les mains-courantes de la police municipale en date du 15 février, 19 février, 22 février, 5 mars, 15 mars et 17 mai 2025, et de la police municipale mutualisée en date du 29 mai 2025,

Considérant la jurisprudence du Conseil d'État, notamment sa décision du 19 mai 1933, *Benjamin*, consacrant le principe de proportionnalité des mesures administratives aux troubles à l'ordre public susceptibles d'être causés,

Considérant que le Maire met en œuvre ses pouvoirs de police pour « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Ils comprennent notamment : 1°) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...), 2°) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles du voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique, 3°) le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissance et cérémonies publiques, spectacles, jeux, catés, églises et autres lieux publics, 4°) l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente »;

Considérant que la jurisprudence du Conseil Constitutionnel a conféré valeur constitutionnelle au principe de liberté du commerce et de l'industrie, lui octroyant ainsi un degré de protection renforcée,

Considérant, en outre, que l'article L. 442-11 du Code de commerce interdit la pratique de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public,

Considérant que nul ne peut, sans autorisation délivrée par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, occuper le domaine public,

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers (chariots...) est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, et des cyclistes sur les voies réservées,

Considérant qu'un arrêté municipal réglementant la vente à la sauvette doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions,

Considérant l'installation des vendeurs à la sauvette sur les axes commerçants de la Commune, à proximité immédiate du marché forain et de la gare SNCF de Montigny-Beauchamp, ainsi qu'à proximité du parvis Picasso,

Considérant que ces installations gênent la circulation publique, la commodité et la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre de l'usage normal des ces lieux publics, en particulier pour des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 446-1 du Code Pénal, la vente dite à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens et d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Article 2 : La vente à la sauvette est interdite du **22 juin 2025 au 31 décembre 2025 inclus** sur les voies suivantes :

Secteur Montigny-Beauchamp :

- rue John-Lennon,
- rue de la Gare,

- place de la gare de Montigny-Beauchamp, y compris le passage souterrain,
- avenue des Tilleuls,
- avenue du Général-de-Gaulle, sur la partie comprise entre le croisement de la rue de la République et de l'avenue de la Libération,
- place Lucy,
- rue Simone-Veil,
- place de la Résidence de la Gare,
- résidence de la Gare,
- avenue de la Libération,
- passage de la Libération.

Secteur marché Picasso :

- rue Alfred-de-Vigny et square de Vigny, parking face à la Poste,
- parvis Picasso,
- avenue Aristide-Maillo, sur la partie comprise entre le rond-point François-Mitterrand et le Parvis Picasso,
- rue Guy-de-Maupassant,
- allée Pierre-Boulez,
- rue Vincent-Van-Gogh.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressées par les personnes de la Police Municipale, de la Police Municipale Municipalisée ou la Police Nationale, et seront transmis au tribunal compétent.

Article 4 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté, les vente au déballage, marchés, vide greniers, dûment autorisées par les services municipaux compétents.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 juin 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Miloud GOUAL



Mis en ligne sur le site de la ville le : 17/06/2025